



# VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

## Plan Local d'Urbanisme 1. Rapport de Présentation

### Introduction



**PROJET ARRETE PAR DELIBERATION DU 30 MAI 2013.**

# Contenu du rapport de présentation

---

## **INTRODUCTION**

1. UN DOCUMENT D'URBANISME INDISPENSABLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE
2. DES DOCUMENTS SUPRA - COMMUNAUX QUI « ENCADRENT » LA CONCEPTION DU PLU
3. L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'EST PARISIEN (ACTEP)

## **I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES
2. LES RESSOURCES
3. LE PATRIMOINE
4. LES RISQUES ET NUISANCES
5. LA SENSIBILITE DU TERRITOIRE
6. ANNEXES

## **II. DIAGNOSTIC**

1. NEUILLY-SUR-MARNE : LA NECESSITE DE RECONQUERIR DES EMPLOIS
2. UNE VILLE "MOSAÏQUE"
3. D'IMPORTANTES VECTEURS DE DEVELOPPEMENT A MOYEN / LONG TERME, QUI POSENT LA QUESTION D'UN NOUVEAU SOUFFLE DE LA VILLE

## **III. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD**

1. RAPPEL : LA COMPATIBILITE DU PROJET COMMUNAL AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.
2. LE CHOIX DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES ENJEUX COMMUNAUX.
3. L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

## **IV. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT**

1. LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE.
2. LES CHOIX REGLEMENTAIRES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RETENUS, POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE NEUILLY SUR MARNE.

## **V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE
2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES POUR LA VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE
3. PROJET DE PLU ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES
4. INCIDENCES POSITIVES ET NEGATIVES DU PROJET DE PLU
5. SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET DE PLU
6. DISPOSITIFS DE SUIVI

## **VI. RESUME NON TECHNIQUE**

# INTRODUCTION

---

<b>1. Un document d'urbanisme indispensable pour le développement de la commune.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1. L'intérêt d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).....</b>	<b>9</b>
<b>1.2. Le contenu du Plan Local d'Urbanisme.....</b>	<b>9</b>
<b>1.3. L'élaboration concertée du Plan Local d'Urbanisme .....</b>	<b>11</b>
<b>2. Des documents supra - communaux qui « encadrent » la conception du PLU .....</b>	<b>12</b>
<b>2.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) .....</b>	<b>12</b>
<b>2.2. Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF).....</b>	<b>17</b>
<b>2.3. Le Plan Départemental d'Accueil des Gens du Voyage .....</b>	<b>18</b>
<b>2.4. Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 .....</b>	<b>19</b>
<b>2.5. Le réseau Natura 2000.....</b>	<b>21</b>
<b>2.6. Les plans relatifs à l'élimination des déchets.....</b>	<b>23</b>
<b>2.7. Les plans relatifs à la protection de la qualité de l'air.....</b>	<b>25</b>
<b>2.8. Le Plan de Prévention des Risques .....</b>	<b>26</b>
<b>3. L'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien (ACTEP) .....</b>	<b>29</b>





Le Code de l'Urbanisme fixe dans son article L.123-1-2, le contenu du rapport de présentation des PLU :

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »*

Ainsi, le rapport de présentation doit répondre à plusieurs exigences, intégrer plusieurs éléments qui sont généralement présentés de la façon suivante :

- Un état initial de l'Environnement ;
- Un diagnostic complet du territoire ;
- L'explication des choix retenus pour établir le PADD au regard des éléments de diagnostic mais également au regard des enjeux environnementaux ;
- L'explication des choix retenus pour établir le règlement, et les OAP, expliquant les implications des règles édictées et leur genèse ainsi que la complémentarité des OAP avec le règlement pour aboutir à un corpus de prescriptions cohérent ;
- Les incidences du PLU sur l'environnement comprenant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Parallèlement, les rapports de présentation des PLU soumis à l'obligation d'évaluation environnementale doivent intégrer des dispositions supplémentaires. En effet, le Code de l'urbanisme expose dans son article L.121-10 que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit décrire et évaluer *« les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »*

*« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Dans ce cas, l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation :

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau*

*international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le PLU de Neuilly-sur-Marne est soumis à une évaluation environnementale renforcée justifiée par la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. Son rapport de présentation doit donc être approfondi.

Une évaluation environnementale a été réalisée parallèlement à la réalisation du PLU. Cette étude a porté conjointement sur l'élaboration du document d'urbanisme et de l'aménagement du secteur Est Nocéen incorporant une étude d'incidence sur les zones Natura 2000. Elle a permis, dans un premier temps, de mesurer précisément les impacts de l'aménagement de ce secteur sur l'environnement et d'adapter en conséquence les protections et prescriptions instituées au titre du PLU.

Dans un deuxième volet, l'évaluation environnementale réalisée a répondu aux exigences de l'article L.121-10, ainsi, elle fait état de l'environnement sur la totalité du territoire, évalue les incidences notables du PLU et présente les mesures envisagées pour compenser les incidences négatives.

L'intégration de cette étude dans le PLU doit amener à l'élaboration d'un rapport de présentation conforme aux dispositions de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme précité.

Ainsi, le rapport de présentation du présent PLU de Neuilly-sur-Marne se présente de la sorte :

- La présentation de l'articulation entre le PLU et les documents qui s'imposent à lui (en réponse au 1° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- La présentation de l'état initial de l'environnement enrichi par l'évaluation environnementale effectuée (en réponse au 2° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- Un diagnostic territorial intégrant les prévisions économiques et démographiques (en réponse au 1° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- La justification des choix retenus pour établir le PADD aux regards des enjeux territoriaux et environnementaux (en réponse au 4° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- La justification de la définition des règles, du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (en réponse au 4° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- L'évaluation environnementale intégrant les incidences positives et négatives du PLU sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables et les dispositifs de suivis (en réponse aux 3° et 5° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- Un résumé non technique (en réponse au 6° de l'article R.123-1-2 du code de l'urbanisme).

De la sorte, le rapport de présentation présente bien toutes les caractéristiques exigées par la réglementation en vigueur.



# 1. Un document d'urbanisme indispensable pour le développement de la commune

---

## 1.1. L'intérêt d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Depuis que la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) a remplacé le POS par le PLU, celui-ci est le principal document réglementant l'urbanisme et présentant les grandes orientations de la commune en matière de développement urbain.

Le PLU conserve donc la réglementation de l'occupation des sols, mais celle-ci doit être en cohérence avec la définition d'un projet d'urbanisme et d'aménagement (Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD). Ce projet traduit une vision stratégique globale du devenir de la commune.

Couvrant l'ensemble du territoire communal, le PLU a l'ambition d'atteindre, à travers son PADD et sa traduction réglementaire, des objectifs en matière de renouvellement urbain, de développement économique et d'habitat, dans le souci de préserver et de mettre en valeur son patrimoine environnemental et paysager, naturel et urbain.

Les deux principaux objectifs du PLU sont donc de :

- définir les grandes orientations relatives au développement urbain de la ville,
- fixer les règles d'occupation et d'utilisation des sols.

La municipalité de Neuilly-sur-Marne a décidé de lancer le travail d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, par délibération en date du 13 décembre 2001, afin de doter la commune d'un projet urbain au sens de la loi SRU.

Les objectifs du PLU sont de :

- créer un cadre de vie agréable favorisant la vie sociale grâce à de nombreux équipements et des espaces verts de qualité ;
- offrir une gamme de logements diversifiée répondant à la demande des Nocéens ;
- favoriser la création d'entreprises pour développer l'emploi.

## 1.2. Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le document PLU comporte plusieurs pièces :

### **Le rapport de présentation**

Il comporte d'une part l'état initial de l'environnement de la commune, ainsi qu'un diagnostic le plus exhaustif et objectif possible en matière de logement, commerce, développement économique, déplacements, patrimoine, équipement... Ce diagnostic permet de déterminer les atouts et les faiblesses de la collectivité et de fixer des objectifs de développement.

Le rapport de présentation doit également justifier et expliciter les choix d'aménagement retenus et leur cohérence afin d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il explique enfin les raisons des choix d'établissement des règles d'urbanisme, et présente une évaluation environnementale du projet de PLU.

# Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD, pièce essentielle du PLU, est un document exprimant le projet de la collectivité à l'horizon de dix à vingt ans. Il reflète les grandes orientations du projet en mettant en évidence les enjeux, atouts, forces et faiblesses de la collectivité définis dans le diagnostic.

## Les Orientations d'Aménagements et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation développent le parti d'aménagement que la Ville a retenu sur certains secteurs ou thématiques qu'elle a identifiés comme majeurs pour la mise en œuvre de ses politiques et orientations portées par le projet d'aménagement et de développement durable.

Les OAP s'inscrivent en complémentarité du règlement et de ses documents graphiques. Le Code de l'urbanisme précise en effet, à l'article L. 123-5, que tous « travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées «à l'article L. 123-1-4 » et avec leurs documents graphiques. »

## Le Règlement

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux de construction.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Il se compose d'un règlement écrit et de documents graphiques.

Le règlement définit en 14 articles, pour chaque zone du PLU, les règles applicables aux terrains :

- Article 1 : Occupations ou utilisations du sol interdites
- Article 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public
- Article 4 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, de communication, d'énergie et de collecte des déchets
- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol des constructions
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- Article 13 : Obligations en matière de réalisation d'espace libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
- Article 14 : Coefficient d'occupation du sol.

Seuls les articles 6 et 7 doivent obligatoirement être renseignés.

Le règlement est accompagné de documents graphiques sur lesquels apparaît le zonage correspondant aux règles énoncées et qui peuvent compléter l'expression écrite de la réglementation.

## **Les annexes**

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et notamment les servitudes d'utilité publique, les périmètres reportés à titre indicatif (comme les ZAC, les zones où un droit de préemption s'applique), les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

### **1.3. L'élaboration concertée du Plan Local d'Urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré en partenariat avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, communes riveraines...) pendant toute la durée des travaux relatifs à sa conception.

Lorsque le projet de PLU est « arrêté » par la collectivité, celui-ci est transmis pour avis à ces partenaires, lesquels ont trois mois pour donner un avis officiel quant à son contenu.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, une concertation est organisée suivant des modalités fixées par la délibération qui a prescrit le document (expositions, réunions publiques). Une Enquête Publique est organisée après la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (cf. paragraphe précédent) pendant une durée minimale d'un mois. Au cours de cette enquête les habitants peuvent donner leur avis quant au document leur étant présenté.

## 2. Des documents supra - communaux qui « encadrent » la conception du PLU

---

Si la commune de Neuilly-sur-Marne est assujettie au respect de plusieurs Servitudes d'Utilité Publique, elle doit également respecter les dispositions de documents élaborés à l'échelle supra-communale qui s'imposent au PLU.

Concernant Neuilly-sur-Marne, ils sont de trois ordres :

- le Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF), en cours de révision,
- le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile de France (PDUIF),
- le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### 2.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le SDRIF définit les orientations stratégiques de l'action à long terme à l'échelle de la Région Ile-de-France. Il constitue un document d'urbanisme d'échelle régionale prescriptif qui s'inscrit dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

A ce titre, il s'impose à certains documents :

- le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),
- les déclarations d'utilité publique ou déclarations de projet,
- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Pour être compatible, le PLU de Neuilly-sur-Marne doit permettre la réalisation des objectifs et options que le SDRIF a retenus pour la période d'application du PLU. Ce rapport de compatibilité entre le SDRIF et le PLU « doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale des orientations du SDRIF ».

Le SDRIF a la volonté d'organiser au mieux la croissance urbaine et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la Région.

Le SDRIF en vigueur actuellement date de 1994. Cependant, le Conseil Régional d'Ile de France a adopté un projet de SDRIF révisé le 25 septembre 2008. Toutefois ce document ayant reçu un avis défavorable du Conseil d'Etat en octobre 2010, il n'a pu être approuvé par décret, et le SDRIF de 1994 demeure donc applicable. Cette situation s'explique par les évolutions législatives de la période 2008-2011 (loi Grenelle du 12 juillet 2010, loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010, décret du 26 août 2011 visant à l'adoption du schéma du Grand Paris Express).

Face à cette situation complexe, la loi n°2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en œuvre des projets des collectivités d'Ile-de-France prévoit que le décret d'approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris vaut nouvelle mise en révision du SDRIF.

Ainsi, un nouveau document SDRIF révisé a été arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012. Le projet de Schéma directeur Île-de-France 2013 s'appuie sur le socle du projet voté en 2008.

Le SDRIF 2013 présente les grands défis que doit relever l'Ile-de-France pour les prochaines décennies : promouvoir davantage de solidarité, faire face aux mutations de l'environnement, préparer la transition économique, sociale et solidaire et faire du défi alimentaire une

préoccupation majeure des politiques d'aménagement et de développement. L'ambition du SDRIF est ainsi d'engager le territoire francilien vers un nouveau modèle de développement conçu à l'aune du développement durable replaçant le francilien au cœur du projet.

Ainsi la loi du 15 juin 2011 a instauré une possibilité de dérogation au SDRIF de 1994 pour faciliter la mise en œuvre des projets des collectivités d'Ile-de-France. Cette dérogation est envisageable uniquement si le projet urbain poursuivi est compatible avec le SDRIF 2008.

De ce fait, le SDRIF de 1994 est actuellement le seul en vigueur mais il est possible de réviser ou de modifier les SCOT, les PLU ou des documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales dès lors que ces révisions ou modifications sont compatibles avec les dispositions du projet de SDRIF 2008 adopté par le Conseil Régional.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour que cette dérogation soit possible :

- les dispositions invoquées du projet de SDRIF ne doivent pas être contraires à la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- les projets de modification ou de révision doivent être compatibles avec les dispositions invoquées du projet de SDRIF 2008.

### **2.1.1. Les orientations du SDRIF 1994**

D'une manière générale, le SDRIF pose comme principe d'aménagement :

« d'abord, participer à une véritable politique d'aménagement du territoire avec, comme horizon, sa place au sein de l'Europe en solidarité avec le Bassin Parisien, et dans le cadre d'une croissance raisonnable, durable et soutenable ;

Ensuite, promouvoir un équilibre harmonieux au sein de ses propres frontières en sauvegardant l'environnement régional, en renforçant les solidarités urbaines et en favorisant les échanges. »

Plus territorialement, Le SDRIF de 1994 présente le territoire de la Seine Saint Denis comme un territoire dense qui « souffre d'un environnement encore difficile, accentué par un déficit d'espaces verts dans des quartiers marqués par la désindustrialisation ».

Le SDRIF de 1994 inscrit comme objectif d'aménagement pour le département le développement de l'emploi accompagné d'une requalification de l'environnement urbain et d'une nouvelle offre de logement diversifié s'appuyant sur un réseau de transport renforcé :

*« L'amplification de la mutation économique et sociale en cours nécessite le renforcement des centres traditionnels et une meilleure insertion des grands ensembles, tendant vers une diversification des logements offerts.*

*L'emploi doit être développé en laissant une part importante aux activités de production. Cependant cette politique ne peut être dissociée des besoins en formation permettant à la population d'accéder à des emplois diversifiés.*

*Elle s'appuie sur un réseau de transport performant privilégiant les voies et dessertes de rocade pour répondre à un besoin de liaison de banlieue à banlieue.*

*Enfin, un meilleur environnement accompagnera cette requalification, notamment par la reconquête des berges, des voies d'eau et la réhabilitation des sites de carrières. »*



INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT						
	Existante	A aménager	Projetée		Tracé à préciser (1)	
			Gabarit normal	Gabarit réduit souterrain	Gabarit normal	Gabarit réduit souterrain
<b>Voirie</b>						
Voirie rapide principale						
Voirie rapide						
Voirie de désenclavement						
<i>(1) voir nouvelle devant faire l'objet d'études complémentaires de variantes de tracé</i>						
<b>Transports en commun</b>						
Réseau ferré d'intérêt régional						
Réseau métropolitain						
Site propre structurant						
<b>Réseau TGV</b>						
<b>Réseau ferré de fret</b>						
<b>Réseau EDF 400 KV</b>						
	<b>Existante</b>	<b>Extension en projet</b>				
Plateforme aéroportuaire						
Plateforme portuaire						
					<b>Emprise technique</b>	

Extrait de la légende de la carte de destination générale des sols, SDRIF



## 2.1.2. Le SDRIF de 2008

Le SDRIF de 2008 n'a pas été adopté mais a tout de même posé les grands principes du développement de l'Île de France. Il a notamment posé un objectif phare : la production de 60 000 logements par an pour offrir un logement à tous les franciliens et franciliennes.

Le SDRIF 2008 prône également un rééquilibrage régional en faveur de l'Est parisien pour réduire les inégalités sociales, et économiques.

Ce document évoque le Site de Neuilly-sur-Marne en évoquant de manière prioritaire la restructuration du site des Hôpitaux :

*« Le site de Neuilly-sur-Marne connaît des enjeux de développement importants dans le cadre de la restructuration des hôpitaux Maison Blanche et Ville Évrard, et du parc de la Haute-Île. Le site propre franchissant la Marne permettra de désenclaver les deux rives de ce fleuve. L'aménagement futur devra prendre en compte, avec ambition, la réponse aux besoins de santé, la question du logement, compte tenu des besoins régionaux, la protection et la valorisation du patrimoine bâti (classement Musée de France) et environnemental (poumon vert et en zone urbaine). Le franchissement de la Marne, en liaison douce, permettra de valoriser les deux rives de ce fleuve. À l'est du site des hôpitaux de Maison Blanche de Neuilly-sur-Marne et au sud de la RN34, les terrains seront maintenus naturels.»*

Par ailleurs, le SDRIF de 2008 évoque les projets de transports en commun qui concernent le site de Neuilly-sur-Marne.

Il s'agit du réseau Arc express qui doit améliorer l'accessibilité de l'est parisien et désenclaver le territoire de la Seine Saint-Denis.

Le SDRIF évoque également deux projets de transport en commun en site propre sur le territoire communal :

*« un TCSP sur les emprises de l'ex A103 avec un nouveau franchissement de la Marne à l'est de Neuilly-sur-Marne ; »*

*« un TCSP entre Nogent-sur-Marne et Chelles, via Neuilly-sur-Marne » (empruntant la voie de l'ex RN 34)*

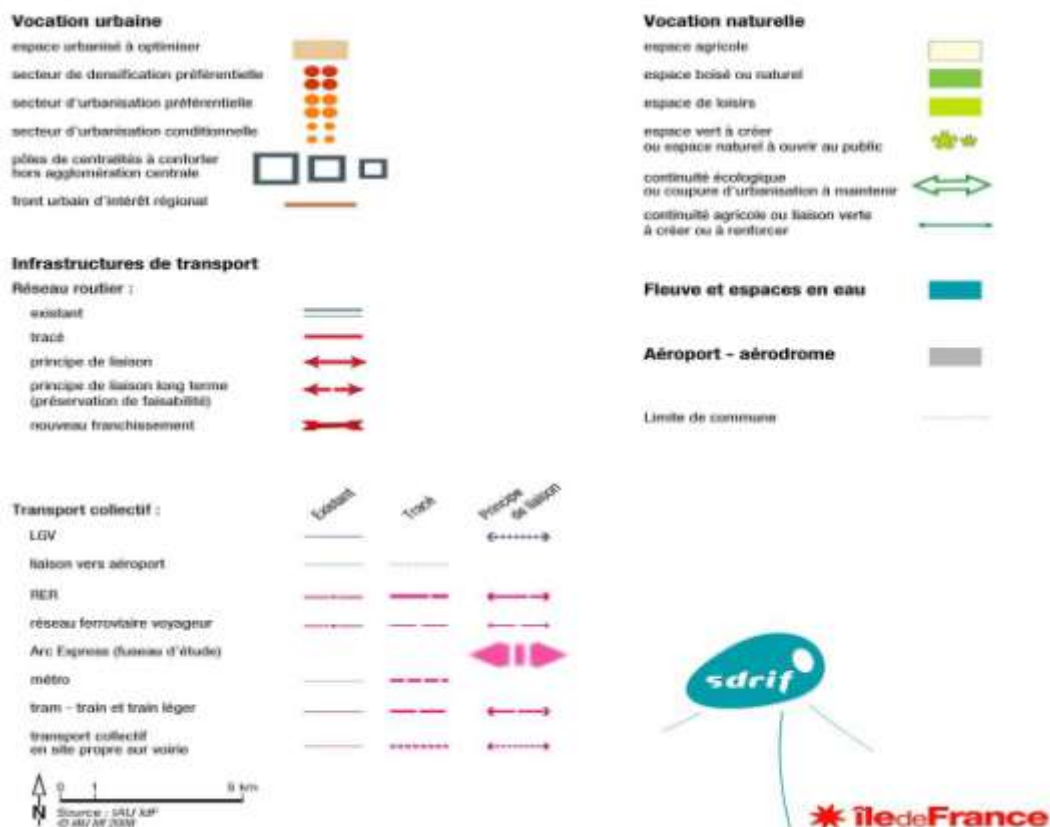


## Schéma directeur de la région Île-de-France

"Projet adopté par délibération du Conseil régional le 25 septembre 2008"

### Carte de destination générale des différentes parties du territoire

Cette carte, exprimant le champ d'application géographique des orientations, doit faire l'objet d'une application combinée avec le rapport auquel elle est étroitement subordonnée.



### 2.1.3. Le SDRIF de 2013

Le projet du SDRIF 2013 s'appuie sur le socle de celui de 2008.

Le projet spatial régional de ce document s'articule autour de trois piliers :

- Relier et structurer, pour permettre une région plus connectée et plus durable ;
- Polariser et équilibrer, pour construire une région plus diverse, vivante et attractive ;
- Préserver et valoriser, pour développer une région plus vivante et plus verte.

En allant dans le sens d'un renforcement de l'équité sociale et territorial mais aussi de l'attractivité, le SDRIF contient un principe fort : permettre à tous un parcours résidentiel choisi.

Ainsi, « l'objectif régional porte son ambition sur un effort de création de 70 000 logements par an en moyenne, soit près de 1,5 million de nouveaux logements à l'horizon 2030.

Plus précisément sur le territoire de l'Est Parisien, le SDRIF 2013 évoque les projets de transports en commun qui auront pour objectif la desserte fine du territoire : « À l'échelle du territoire, il s'agit d'assurer la desserte fine avec des aménagements qui favoriseront les transports collectifs et les modes actifs. De nouveaux TCSP permettront une desserte adaptée à l'évolution du territoire : liaison Lagny-sur-Marne – Val d'Europe et Esbly- Chessy-Serris Val-d'Europe, tramway T1 reliant



Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay, liaison est TVM reliant Saint-Maur- Créteil à Noisy-le- Grand-Mont-d'Est, TCSP Nogent-sur-Marne – Neuilly-sur-Marne, Chelles (via la RN34) ».

Il est ainsi fait état du projet de TCSP empruntant l'ex RN 34 sur le territoire de Neuilly-sur-Marne. Il est également mentionné le métro automatique du Grand Paris Express qui améliorera les liaisons vers le nord et le sud et favorisera les interconnexions avec le RER A.

Les potentialités foncières présentent à Neuilly-sur-Marne (les emprises de l'ex A103 et le site des hôpitaux) sont définies comme des opportunités de développement importantes en lien leur future desserte exceptionnelle.

## **2.2. Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)**

Le PDUIF a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des Franciliens et la protection de leur environnement et de leur santé.

### **2.1.2. Le cadre juridique du PDUIF**

En plus de réformer les documents d'urbanisme par la création des SCoT et des PLU, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) réintègre les déplacements dans la réflexion urbaine en articulant fortement le PDU avec les documents d'urbanisme.

Ainsi, le Plan de Déplacements Urbains doit être compatible avec le SDRIF et ses prescriptions s'imposent aux PLU. Ces derniers doivent donc respecter les prescriptions (obligatoires), les recommandations et les orientations concernant la voirie, les transports collectifs, les transports et livraisons de marchandises, la circulation et le stationnement définies par le PDUIF.

Le PDUIF a été adopté en 2000. Cependant il a été établi un bilan contrasté de son application qui a conclu à la nécessité de sa révision.

Présenté en Conseil du STIF (Syndicat des Transports Ile de France) le 9 février 2011, le projet de PDUIF révisé a ensuite été transmis officiellement à la Région qui l'a arrêté lors de la séance du Conseil du 16 février 2012. Ce document fixera les objectifs et le cadre de la politique de déplacements régionaux pour l'ensemble des modes de transport, d'ici 2020.

### **2.2.2. Les ambitions du PDUIF de 2000**

Pour répondre à son ambition première, le PDU a défini plusieurs orientations :

- « diminution du trafic automobile ;
- développement de l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment la bicyclette et la marche ;
- aménagement et exploitation du réseau principal de voirie, afin de rendre plus efficace son usage, notamment en le partageant entre les différents modes de déplacement et en favorisant la mise en œuvre d'actions d'information sur la circulation ;
- organisation du stationnement sur le domaine public ;
- transport et livraison des marchandises, de façon à réduire les impacts sur la circulation et l'environnement ;
- encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser l'utilisation des transports en commun et du covoiturage pour le transport de leur personnel. »

Il s'agit de viser une diminution du trafic automobile et une augmentation de l'usage des transports collectifs et des modes de transports doux (vélo, marche...), tout en développant le transport de

marchandises par le fer et la voie d'eau. Ces objectifs doivent être articulés à chaque échelon de la Région.

Les principales actions pour mener à bien la démarche sont :

- l'amélioration du fonctionnement et de la qualité de service des transports collectifs,
- la structuration du territoire francilien par un réseau de pôles d'échanges,
- le partage différent de l'espace public en prenant compte de tous les modes de déplacement,
- l'harmonisation des politiques et les règles de stationnement,
- la meilleure intégration des transports de marchandises,
- l'harmonisation des politiques et les règles de stationnement.

### 2.2.3. Le contenu du projet de PDUIF

Le document propose une stratégie autour de 9 grands défis, déclinés en 34 actions, qui permettront de répondre aux besoins de déplacements à l'horizon 2020, tout en réduisant de 20% les émissions de gaz à effet de serre :

- Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du nouveau PDUIF
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le projet de PDUIF énonce que « *les actions à mettre en œuvre au cours des dix prochaines années ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes alternatifs à la voiture dans une forte proportion.*

*On vise ainsi, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7 % :*

- *une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;*
- *une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;*
- *une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés. »*

Pour Neuilly-sur-Marne, la prise en compte du PDUIF est primordiale dans le cadre où, en répondant aux orientations fixées par le SDRIF, il participe efficacement au développement du territoire. La réflexion portée sur les transports en intégrant la notion de développement durable et d'environnement sera aux bénéfices d'un développement économique et social réfléchi et cohérent.

## 2.3. Le Plan Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé par le Préfet et le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis le 28 juin 2012 et publié le 29 juin 2012.

La commune de Neuilly-sur-Marne doit ainsi réaliser 14 emplacements sur son territoire, à raison de 75 m<sup>2</sup> par emplacement augmentés des circulations et espaces collectifs.

## 2.4. Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015

Depuis la loi de transposition de la directive-cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le PLU est un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE

La commune de Neuilly-sur-Marne est concernée par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 2010-2015 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Ses dispositions ont été approuvées le 29 octobre 2009, et veillent notamment, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à assurer la protection de la ressource et de la qualité de l'eau.

### 2.4.1. Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015

Le SDAGE entend répondre à 10 défis d'ici 2015 :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
7. Gérer la rareté de la ressource en eau,
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation,
9. Acquérir et partager les connaissances,
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Pour faire face à ses défis, le SDAGE est accompagné d'un programme d'actions précis : le programme de mesures (PDM) qui cible à 60% l'assainissement des villes, à 25% les pollutions agricoles et à 5% les pollutions industrielles. 10% seront consacrés à la restauration des rivières et des zones humides.

Il s'organise en 43 orientations et 188 dispositions.

Les principes posés dans les orientations du SDAGE ont une portée réglementaire forte ; ils fixent les objectifs de la gestion de l'eau adoptés par le comité de bassin et légitiment les règles de gestion plus précises définies par ailleurs dans le document

### 2.4.2. Les ambitions du SDAGE pour Neuilly-sur-Marne

Neuilly-sur-Marne fait partie du sous-bassin « Marne aval ». Cette unité hydrographique est située dans une zone d'expansion économique également à l'origine de développements d'axes ferroviaires et routiers (zone de l'aéroport de Roissy affectant la Beuvronne et la Théroüanne et zone de Marne-La-Vallée touchant la Marne et la Gondoire).

La qualité physico chimique de la Marne, bonne à l'amont, se dégrade progressivement vers l'aval, en particulier sur les paramètres azote et phosphore.

Elle est notamment liée à ses affluents (Beuvronne, Morbras, Théroüanne et Gondoire) de très mauvaise qualité physico-chimique et biologique, dépassant parfois les seuils de l'état chimique (cas pour le diuron notamment).

Toutes ces rivières ont été fortement recalibrées et rectifiées, et la diversité des milieux y est aujourd'hui très faible. Une partie des eaux de La Thérouranne mais surtout de celles de la Beuvronne est détournée pour alimenter le canal de l'Ourcq.

Les dysfonctionnements des réseaux entraînent régulièrement des rejets par temps de pluie mais également par temps sec et contribuent avec l'impact des zones industrielles à dégrader la qualité de cette UH.

Avec 5 prises d'eau, l'aval de la Marne est un secteur important d'approvisionnement en eau potable de la région parisienne.

Les principales actions à mettre en œuvre dans le sous-bassin « Marne Aval » sont :

<b>GOVERNANCE</b>	Mettre en œuvre 2 SAGE (R145 et R154A). S'appuyer sur l'entente Marne. Fédérer les acteurs pour une action de reconquête des milieux.
<b>POLLUTION COLLECTIVITÉS</b>	Améliorer les réseaux d'assainissement et leur fonctionnement par temps de pluie. Maîtriser les rejets non domestiques. Réduire la pollution à la source pour diminuer les traitements de potabilisation (R147 et R154A).
<b>PROTECTION ET RESTAURATION DES RIVIÈRES</b>	Restaurer la fonctionnalité des rivières. Préserver les berges encore naturelles (R147 et 154A). Redonner un faciès plus naturel à la rivière (R 148). Préserver et restaurer les habitats. Rétablir la libre circulation piscicole. Assurer un entretien adapté des berges.
<b>SUBSTANCES DANGEREUSES - PESTICIDES</b>	Tendre vers la suppression des pesticides en zone urbaine en mobilisant tous les acteurs. Réduire l'usage des pesticides en zone agricole.
<b>SUBSTANCES DANGEREUSES HORS PESTICIDES</b>	Limiter les apports d'eau de ruissellement dans les zones industrialisées. Traiter les rejets d'eau pluviale (R154A et B). Identifier et améliorer les rejets industriels et artisanaux. 4 actions sont ainsi déjà prévues pour les matières inhibitrices (R147, R154).
<b>INONDATION</b>	Restaurer les zones naturelles d'expansion de crue (R148). Limiter le ruissellement urbain et les apports en eaux pluviales.
<b>PROTECTION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES</b>	Préserver les zones humides de l'urbanisation croissante. Poursuivre l'acquisition et la gestion des zones humides et des annexes hydrauliques.

### 2.4.3. Le Schéma d'Assainissement des Eaux de l'Agglomération Parisienne

En mars 2000 a été signé un contrat entre le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Région Ile-de-France et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Il représente un investissement de 11 millions de francs soit 1,68 millions d'euros d'ici 2006 pour répondre aux nuisances de la station d'épuration d'Achères et améliorer la qualité des eaux de la Seine.

Les principaux axes du schéma directeur sont :

- La redéfinition des zones de collecte des stations d'épuration existantes,
- La réduction des volumes d'eaux claires acheminés vers les stations d'épuration,
- La diminution des risques d'inondation et de la pollution rejetée dans le milieu naturel,
- La mise en place de maillages de sécurité entre émissaires et entre installations d'épuration d'eaux usées.

## **2.4.4. Le schéma départemental d'assainissement de la Seine-Saint-Denis**

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application imposent aux communes ou groupements de communes de réaliser un schéma directeur d'assainissement, qui définit les modalités de collecte et de traitement des eaux usées.

Ce schéma, intitulé Assainissement Urbain Départemental et Actions Concertées pour l'Eau (AUDACE), comporte 64 engagements pour 2003-2012, regroupés en 4 orientations :

Orientation n°1 : assurer la pérennité du patrimoine départemental,

Orientation n°2 : maîtriser les inondations,

Orientation n°3 : préserver les rivières et respecter l'eau,

Orientation n°4 : développer une gestion solidaire de la ressource en eau.

Le PLU de la ville de Neuilly-sur-Marne, et notamment les articles 4, 9 et 13 du règlement, devront répondre aux orientations définies dans le schéma départemental d'assainissement.

## **2.5. Le réseau Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats Membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

La démarche de protection d'un site Natura 2000 est constituée par la rédaction d'un Document d'Objectifs (DOCOB). Il est établi sous la responsabilité du préfet de Département assisté d'un opérateur technique, en faisant une large place à la concertation locale et a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-2161 du 5 septembre 2011 portant approbation du DOCOB du Site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS FR 111 2013).

Un comité de pilotage regroupe, sous l'autorité du Préfet, les partenaires concernés par la gestion du site (collectivités locales, propriétaires, exploitants, associations, usagers...) ou leurs représentants. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles et indique, le cas échéant les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site. Il précise les modalités de financement des mesures contractuelles.

En ce qui concerne la Directive Oiseaux, les Etats membres doivent désigner tous les territoires qui satisfont à un certains nombre de critères. Ceux-ci obtiennent immédiatement le statut de Zone de Protection Spéciale (ZPS).

La commune de Neuilly-sur-Marne abrite l'un des sites composant la ZPS (Zone de Protection Spéciale) n° FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » qui couvre une surface totale de 1157 ha. Ce réseau de sites a été choisi car les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. De nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers.

Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la petite couronne parisienne directement contigus à Paris, et probablement le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en milieu urbain et périurbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un défi.

Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.

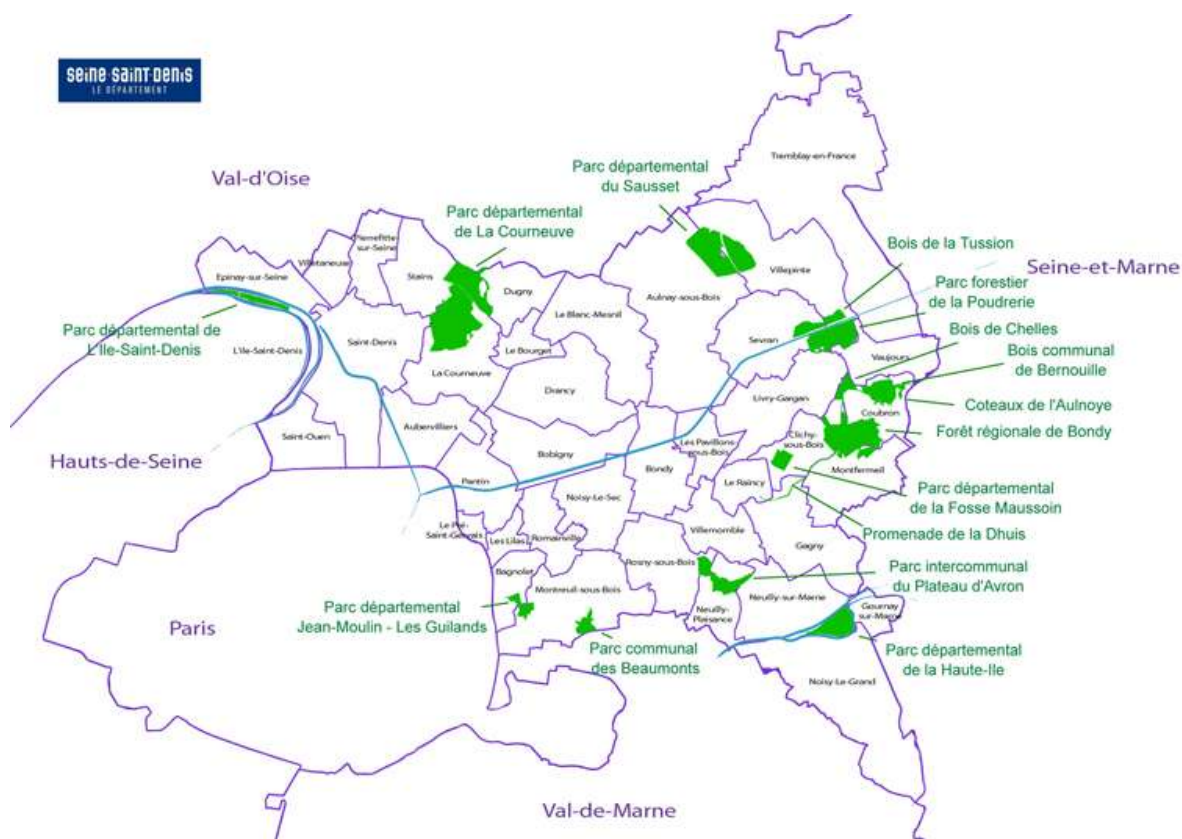


Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Quatre de ces espèces nichent régulièrement dans le département :

- le blongios nain (nicheur très rare en Ile de France),
- le martin-pêcheur d'Europe,
- la bondée apivore,
- le pic noir (nicheur assez rare en Ile de France).

Le département accueille des espèces assez rares ou rares dans la région Ile-de-France (bergeronnette des ruisseaux, buse variable, épervier d'Europe, etc.). Quelques espèces présentent sont en déclin en France (bécassine des marais, cochevis huppé, râle d'eau, etc.) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (bécasse des bois, petit gravelot, rousserolle verderolle, etc.). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (alouette des champs, bécassine sourde, faucon crécerelle, gobe mouche gris, etc.).

Neuilly-sur-Marne est concernée par ce site Natura 2000 puisque le Parc départemental de la Haute Ile en fait partie. A proximité de Neuilly-sur-Marne, se trouve également le parc du plateau d'Avron, à Rosny-sous-bois, appartenant à la même ZPS. Ces deux sites, comme tous les sites composant la ZPS « Sites de Seine Saint Denis » sont des îlots naturels au sein d'un tissu urbain quasi continu.



Les espèces visées par ce site étant des espèces aviaires, la cohérence du site Natura 2000 est assurée par la voie aérienne.

Une entité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » concerne Neuilly sur Marne.

Cette ZPS, l'une des huit que compte la région Île-de-France et qui ont été proposées au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE modifiée 2006/105/CEE, a été désignée par un arrêté interministériel du 26 avril 2006. Elle occupe une superficie totale de 1157 ha. Composée de 14 grandes entités, la Zone de Protection Spéciale des Sites de la Seine-Saint-Denis est le seul site Natura 2000 intégré dans la grande couronne parisienne.

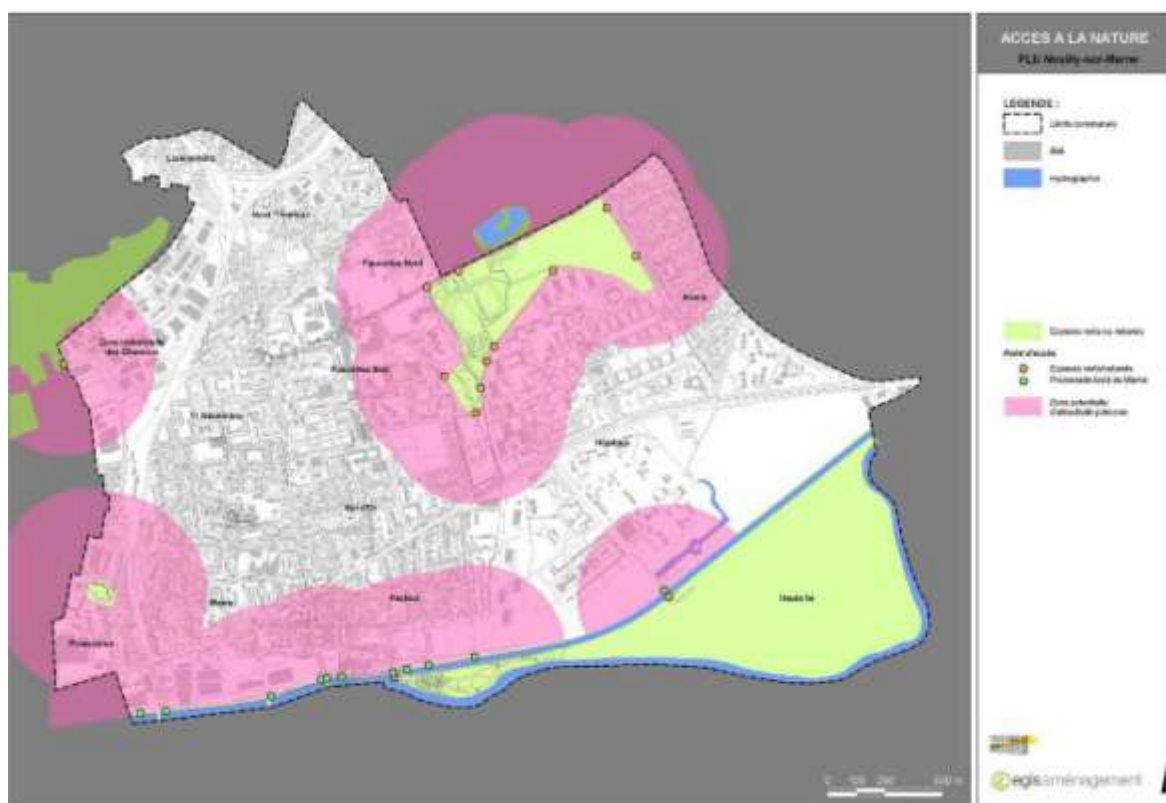
L'ensemble de la ZPS accueille 10 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », mentionnées dans le Formulaire Standard des Données (FSD) :

- 4 y nichent régulièrement : la Bondrée apivore, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic noir et le Blongios nain.
- 2 y ont niché dernièrement : la Pie-grièche écorcheur et la Gorge bleue à miroir ;
- 4 y effectuent des haltes migratoires et / ou y hivernent : les Busards cendré et Saint-Martin, le Hibou des marais et le Butor étoilé.

Le parc départemental de la Haute-Ile couvre 65 ha sur la commune de Neuilly-sur-Marne.

Selon le DOCOB, 7 espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » nicheuse sont recensées dans le parc départemental de la Haute Ile : Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Gorgebleue à miroir, Hibou des marais, Martin-pêcheur d'Europe et Pie-grièche écorcheur.

Le PLU de Neuilly sur Marne devra par son plan de zonage et son règlement permettre de limiter les impacts potentiels sur le site Natura 2000. Il devra pour cela limiter les rejets d'eaux dans la Marne, afin de préserver la qualité de l'eau, conserver une trame verte importante sur les bords de Marne, et maîtriser les aménagements de loisirs créant un lien entre la commune et le parc départemental, tout cela dans le but de favoriser le maintien des habitats favorables aux espèces.



## 2.6. Les plans relatifs à l'élimination des déchets.

### 2.6.1. Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France la

compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés alors que cette planification reste départementale et de la responsabilité des Conseil Généraux partout ailleurs en France.

Le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) concerne :

- Les déchets des ménages (ex : les emballages, les journaux-magazines, les encombrants, les déchets verts (tontes, branchages...), les ordures ménagères résiduelles ...),
- Les déchets non dangereux et non inertes des entreprises et des administrations,
- Les boues de l'assainissement collectif.

Les objectifs du PREDMA pour 2019 sont les suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant,
- Augmenter de 60% le recyclage des déchets ménagers,
- Doubler la quantité de compost conforme à la norme,
- Diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis,
- Favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, « *Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.* »

Il en résulte que les décisions de l'Etat (services Préfectoraux), des collectivités territoriales (leurs marchés publics, leurs décisions en matière de collecte et traitement, etc.) et des concessionnaires (les exploitants intervenant au titre de missions de service public dans le cadre des déchets) doivent s'inscrire dans une relation de compatibilité avec le plan.

## **2.6.2. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Saint-Denis.**

La loi du 13 Juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Cette loi précise également que depuis le 1er juillet 2002, la mise en décharge des déchets non ultimes est interdite.

Cet impératif implique la nécessité d'implanter en Seine Saint Denis des centres de traitement modernes qui permettront à la population de voir traiter ses déchets ménagers dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en alliant le tri à la source (collectes sélectives), la valorisation matière (centre de tri et récupération), l'élimination avec valorisation énergétique (incinération avec récupération d'énergie et méthanisation) et la valorisation organique (compostage et méthanisation).

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Saint-Denis a été approuvé le 26 juillet 2005. Ce plan comporte les axes d'action suivants :

- Favoriser la réduction à la source de la production de déchet,
- Augmenter le taux de recyclage, avec un objectif ambitieux fixé à 39 % de la collecte sélective,
- Mettre en place la méthanisation (procédé naturel de recyclage des déchets pour en valoriser le potentiel énergétique).

Par ailleurs, les travaux de la Commission de révision du Plan Départemental ont abouti à plusieurs propositions :

- La mise en réseau des déchetteries,
- La création de trois centres de tri pour les multi-matériaux pour une capacité totale de 30000 tonnes, permettant de faire face au développement de la collecte sélective,



- Une ou deux unités de méthanisation pour une capacité totale de 200 000 tonnes.

Le plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R. 123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PREDMA ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La ville de Neuilly-sur-Marne est membre du SITOM 93 (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis), qui est lui-même adhérent au SYCTOM (Syndicat Central de Traitement des Ordures Ménagères de la région parisienne). Le SITOM délègue sa compétence traitement des déchets au SYCTOM.

### **2.6.3. Autres traitements**

Les installations de traitement sont nombreuses en Ile-de-France et présentent des solutions à la totalité des déchets industriels produits. Aucune n'est présente sur le territoire de Neuilly-sur-Marne. Le CET de classe I le plus proche de Neuilly-sur-Marne est situé à Villeparisis, en Seine-et-Marne. Il est exploité par la société SITAFD et peut accueillir annuellement 250 000 tonnes de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Il existe un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), signé par le Préfet de Région le 2 février 1996. Ce plan constate que les capacités de traitements sont largement suffisantes en Ile-de-France, mais que des progrès doivent être faits dans une alternative pour certains secteurs (cimenteries, sols pollués, ...). La quantité de Déchets Industriels Spéciaux (DIS) produite par les entreprises de Neuilly-sur-Marne n'est pas connue.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transfère la compétence du Préfet de région au Président du conseil régional (art. 109 IV-A), en matière d'élaboration et d'adoption du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (predis), dont font partie les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Le territoire de Neuilly-sur-Marne abrite deux hôpitaux. Un seul d'entre eux est encore en activité : l'hôpital de Ville-Evrard. Cet hôpital est spécialisé dans le traitement des troubles psychiatriques. La quantité de déchets d'activités de soin à risque infectieux est donc minime.

## **2.7. Les plans relatifs à la protection de la qualité de l'air**

### **2.7.1. Le Plan Régional de la Qualité de l'Air de la région Île de France**

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, le décret 98-360 du 6 mai 1998 et les arrêtés du 17 août 1998 et du 24 juin 1999 ont pour objectif de « mettre en œuvre le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé ».

La loi rend obligatoires :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public, dont l'Etat est le garant.

La loi a donné aux collectivités territoriales un rôle en matière de prévention, de surveillance, réduction ou suppression des pollutions atmosphériques.

Approuvé en mai 2000, le PRQA dresse un bilan des savoirs en Ile-de-France (les émissions de polluants, l'évolution de la qualité de l'air, les effets sur la santé) et fixe les stratégies à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air en Île-de-France.

Les recommandations stratégiques de ce plan concernent plus particulièrement :

- Les déplacements automobiles : réduire les émissions liées à l'âge des véhicules et favoriser le recours aux carburants moins polluants, maîtriser le volume et la vitesse des déplacements automobiles dans le cœur dense de l'agglomération.
- Les activités et l'habitat : maîtriser la demande énergétique et les émissions polluantes dues à l'habitat, aux activités urbaines, à l'industrie, à l'activité aéroportuaire.
- Le financement et la fiscalité : donner une plus large place au souci du développement durable et à l'équité vis à vis des pollutions de l'air dans les règles fiscales et dans le financement des actions d'amélioration de la qualité de l'air.
- La communication : fédérer les autorités publiques en Île-de-France en vue d'une communication permanente et préventive du public sur les politiques contribuant à la qualité de l'air.
- La connaissance sur la qualité de l'air et ses effets : constituer au niveau régional un pôle de savoirs et de prospective sur la qualité de l'air.

## **2.7.2. Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France (P.P.A)**

Prolongement opérationnel du PRQA, le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France doit :

- Définir des objectifs chiffrés et datés de réduction des émissions ;
- Décrire les mesures techniques pouvant être prises par les autorités contre les sources fixes ou mobiles de pollution ;
- Déterminer les modalités de la procédure d'alerte. En mars 2004, un projet concis de scénario PPA comportant 16 mesures a été adopté. Il met à contribution tous les acteurs : les sources fixes, les entreprises, les sources mobiles et les particuliers.

L'objectif du projet de P.P.A pour l'Île-de-France est de mettre en œuvre un plan de réduction des émissions afin de respecter les limites réglementaires, et minimiser ainsi l'impact sanitaire.

Ces actions sont par ailleurs fédérées par :

- la recherche de la satisfaction d'un objectif prioritaire unique : le respect des limites réglementaires pour réduire l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique ;
- la perspective de ménager un suivi annuel de leur bonne mise en œuvre, le décret PPA autorisant des ajustements de mesures pour garantir le respect des limites réglementaires.

Le scénario P.P.A comprend ainsi deux types de mesures :

- des mesures contraignantes applicables tout au long de l'année ou uniquement les jours de pics de pollution,
- des mesures d'accompagnement relatives aux transports en commun et des recommandations comportementales, assurent l'équilibre du scénario global PPA dont elles font partie.

Un tableau de bord unique, outil de suivi commun de toutes les mesures du scénario quelle que soit leur nature, rendra lisible en permanence sur toute la durée du plan les efforts accomplis par les différentes sources, permettant ainsi une mobilisation de longue durée.

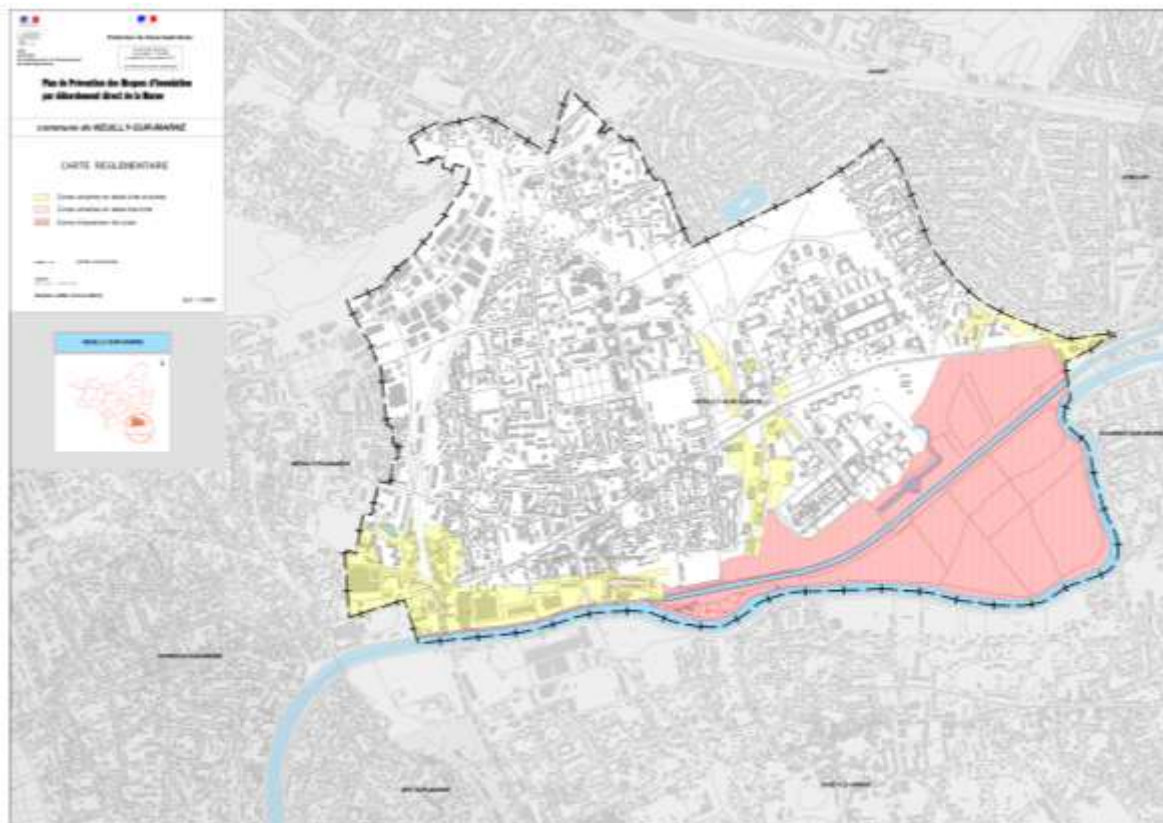
Selon AIRPARIF, à qui il a été demandé d'estimer l'impact du projet de PPA, le scénario proposé permet de réduire les émissions de 10,1 % pour les oxydes d'azote (NOx), de 0,6 % pour les COVNM et 22,7 % pour le dioxyde de soufre (SO2) toutes catégories émettrices confondues en 5 ans (entre 2005 et 2010), et ce en ne considérant que les mesures quantifiables.

## **2.8. Le Plan de Prévention des Risques**

La vallée de la Marne fait l'objet d'un PPRI « plan de prévention des risques inondations de la Marne en Seine Saint-Denis ». Le PLU doit être compatible avec ce document.

Les objectifs et dispositions du PPRI s'inscrivent dans le prolongement des grands principes de la politique de prévention des risques :

- Soumettre le moins de personnes et de biens possibles au risque d'inondation, afin de limiter et d'éventuellement réduire les atteintes aux hommes et les dégâts matériels qui pourraient se produire ;
- Fixer des mesures économiquement acceptables par la société ;
- Fixer des mesures proportionnées au degré du risque.



Ces objectifs sont traduits dans le zonage et le règlement correspondant :

**- Zone rouge = zone d'expansion de crue :**

Zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux.

Toute construction y est interdite, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espace portuaire, etc.

A Neuilly-sur-Marne, la zone rouge correspond à la Haute-Ile, la pointe de Gournay et l'extrême Sud de Ville-Evrard.

**- Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort :**

Secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un risque très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général.

La zone orage correspond à aux bords de Marne à l'Ouest du territoire au-delà de la zone d'expansion des crues et à l'ilot compris entre la rue de l'Amiral Courbet, le chemin de l'écluse, et la rue du site agréable

**- Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres :**

Secteur d'urbanisation plus ou moins dense dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens.

Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

A Neuilly-sur-Marne, la zone jaune correspond à l'entrée de ville à l'Est du territoire au sud du quartier des Primevères, aux bords de Marne depuis l'entrée est de la ville jusqu'au Canal, à l'extrême ouest de la pointe de Gournay, au sud du quartier Avenir ainsi que l'Ouest du secteur des hôpitaux intégrant une partie du parc des 33 hectares

Les autorisations d'urbanisme devront dans ces secteurs intégrer les prescriptions du règlement du PPRI.

Par ailleurs, le zonage du PLU devra être établi en cohérence avec le zonage du PPRI. Les zones inondables ne devant pas faire l'objet d'un zonage facilitant l'urbanisation sera croissante mais au contraire préservant leur caractéristiques naturelles.

### 3. L'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien (ACTEP)

---

Neuilly-sur-Marne ne fait pas partie d'une intercommunalité.

Elle est toutefois membre de l'ACTEP, créée en 2000, structure associative, puis syndicat mixte, qui regroupe 14 communes et le Conseil général du Val-de-Marne.

Les élus de l'ACTEP recherchent un rééquilibrage Est / Ouest de la politique d'aménagement francilienne pour renforcer l'attractivité de l'Est Parisien et développer l'économie du territoire, dans la directe lignée des ambitions du SDRIF.

Elle offre un exemple concret de ce que peuvent apporter des démarches locales à la conception et à la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial.

L'ACTEP a développé une coopération originale entre collectivités territoriales, toutes désireuses de mettre en valeur ce territoire. Elle porte la stratégie de développement de l'Est parisien.

Une équipe de projets œuvre sous la tutelle d'un conseil d'administration composé des maires des 14 communes et du président du Conseil Général. La règle de fonctionnement adoptée est celle du consensus.

La mise en œuvre de cette ambition première passe par la définition des trois orientations suivantes :

- la participation effective au rééquilibrage Est / Ouest de la Région Ile-de-France,
- le renforcement de la cohésion et de la solidarité au niveau local,
- la mise en œuvre des actions concertées au profit des habitants et des entreprises du territoire.

Les projets de l'ACTEP portent sur un travail tridimensionnel transport/logement/développement économique et collectif pour la mise en cohérence de projets et d'actions en les valorisant afin d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire. L'intervention de l'association s'axe sur différentes actions, de la définition de stratégies par la réalisation d'études à la mise en œuvre de projets. Elle participe notamment à l'élaboration de documents d'urbanisme (SDRIF, PLU...), pilote des études et analyse les dynamiques de développement à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du PLU de Neuilly-sur-Marne peut alors entrer en cohérence avec les ambitions de l'ACTEP en recherchant le rééquilibrage du développement économique à l'échelle de la Région Ile-de-France. Il s'agit alors :

- d'exploiter les ressources du territoire,
- de valoriser la diversité et améliorer l'image de l'Est parisien,
- de tirer profit de l'effet d'entraînement des grands pôles régionaux voisins.

**La stratégie de développement portée par le Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-sur-Marne va participer à sa mesure aux ambitions portées par la Région Ile-de-France en termes d'aménagement de son territoire.**

**La préservation de l'environnement, le développement de l'offre de logements, la participation au rééquilibrage Est/Ouest en terme de développement économique et la volonté d'offrir un maillage de réseaux transports en commun efficace font partie des enjeux majeurs auxquels doit répondre le PLU.**

**Il convient par conséquent de définir un projet qui associe toutes les composantes de la vie urbaine et de définir les conditions du renforcement de la qualité du cadre de vie des Nocéens.**